

Situation au Darfour (Soudan)

ICC-PIDS-CIS-SUD-03-004/16_Fra

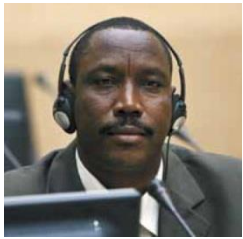
Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda

Mise à jour : 7 mars 2016

ICC-02/05-02/09

Bahar Idriss Abu Garda

Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges de crimes de guerre à son encontre.



Date de naissance : 1^{er} janvier 1963

Lieu de naissance : Nana, Darfour-Nord

Tribu : Zaghawa

Situation actuelle : Président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance

Citation à comparaître : Délivrée sous scellés le 7 mai 2009 | Levée des scellés le 17 mai 2009

Première comparution volontaire : 18 mai 2009

Audience de confirmation des charges : Du 19 au 30 octobre 2009

Décision sur la confirmation des charges : 8 février 2010

Charges

La Chambre préliminaire I a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda est pénalement responsable, en tant que coauteur ou coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des trois crimes de guerre suivants :

- commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ; et
- pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

Etat de la procédure : La Chambre préliminaire I n'a pas confirmé les charges à l'encontre d'Abu Garda. Le Procureur pourra demander à nouveau la confirmation des charges en présentant des éléments de preuve supplémentaires. Abu Garda n'est pas en détention.

Les crimes allégués

La Chambre préliminaire I a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Au Darfour, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé de manière prolongée le gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, dont le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Dans ce contexte, une attaque a été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission [de maintien de la paix] de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnés à la base militaire de Haskanita, dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan).
- L'attaque contre la Base de Haskanita aurait été menée par des forces dissidentes du MJE, placées sous le commandement d'Abu Garda, conjointement avec des troupes appartenant à un autre groupe armé. Les assaillants, près de 1 000 personnes armées de canons antiaériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes, auraient tué 12 soldats de la MUAS et en auraient grièvement blessé huit autres. Pendant et après l'attaque, ils auraient détruit des installations de transmission, des dortoirs, des véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS, et se seraient emparés de biens lui appartenant, notamment 17 véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et uniformes militaires, du carburant, des munitions et de l'argent.
- Abu Garda et les commandants des autres troupes qui ont pris part à l'attaque auraient convenu d'un plan commun en vue de lancer cette attaque contre la Base de Haskanita et ce plan commun comprenait la commission des crimes de guerre susvisés.
- Le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à la Base de Haskanita étaient la cible que visait l'attaque.

Principaux développements judiciaires

RENOI ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par Kofi Annan, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, par application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

Par suite du renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs recueilli des milliers de documents auprès de sources diverses. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

CITATION A COMPARAITRE

Le 20 novembre 2008, le Procureur a déposé une requête en vertu de l'article 58 du Statut aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ou, à titre subsidiaire, de citations à comparaître concernant Bahar Idriss Abu Garda et deux autres personnes qui auraient participé à l'attaque menée contre la Base de Haskanita.

Le 23 février 2009, le Procureur a déposé un document relatif à la communication d'informations concernant la requête de l'Accusation présentée en vertu de l'article 58 et la demande de délivrance de citations à comparaître, qui modifie en partie la requête originale et demande à la Chambre d'adresser une citation à comparaître à Abu Garda.

Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a adressé sous scellés une citation à comparaître à Abu Garda, scellés qui ont été levés le 17 mai 2009.

PREMIERE COMPARUTION

Le suspect a comparu volontairement devant la Chambre préliminaire I le 18 mai 2009. Le juge Cuno Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, l'a informé des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009.

Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges à l'encontre d'Abu Garda, considérant que les allégations de l'Accusation selon lesquelles Abu Garda aurait participé à un prétendu plan commun en vue de lancer une attaque contre la Base de Haskanita n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes.

Le 15 mars, l'Accusation a déposé une requête à la Chambre préliminaire I aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges. Le 23 avril 2010, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête du Procureur.

Le 15 mars 2012, la Présidence de la CPI a assigné cette affaire à la Chambre préliminaire II.

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre préliminaire I a reconnu à 87 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*.



Composition de la Chambre préliminaire II

Le juge Cuno Tarfusser, Presiding Judge

Le juge Marc Perrin de Brichambaut

Le juge Chang-ho Chung

Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur

Conseils de la Défense d'Abu Garda

Karim Asad Ahmad Khan

Andrew Burrow

Représentants légaux des victimes

Brahima Koné

Hélène Cissé

Akin Akinbote

Colonel Frank Adaka